



16 mars 2018

(18-1647)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE DE
LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE CANADA**

La communication ci-après, datée du 15 mars 2018 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 novembre 2017, le gouvernement du Canada (le "Canada") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément aux articles 4 et 10:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping des États-Unis appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés aux produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

Le Canada a tenu des consultations avec les États-Unis le 17 janvier 2018. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

**I. MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS APPLIQUANT LA MÉTHODE DE LA
FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AUX PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

Les mesures antidumping des États-Unis appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés (méthode "FPD") à certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada comprennent ce qui suit:

1. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques*, 82 Fed. Reg. 51,806 (8 novembre 2017);
2. *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: ordonnance en matière de droits antidumping et détermination finale partielle modifiée*, 83 Fed. Reg. 350 (3 janvier 2018);
3. Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (1^{er} novembre 2017); et
4. la détermination préliminaire, le mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire, les mémoires sur l'analyse des ventes et d'autres mémoires, rapports et mesures en relation avec l'application de la méthode FPD dans l'enquête antidumping *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

En particulier, la méthode FPD a affecté les marges de dumping pour Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"), Tolko Marketing and Sales Ltd. et Tolko Industries Ltd. ("Tolko"), et pour West Fraser Mills Ltd. ("West Fraser") dans l'enquête *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

II. L'APPLICATION PAR LES ÉTATS-UNIS DE LA MÉTHODE FPD EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

Le Canada considère que l'application par les États-Unis de la méthode FPD dans le cadre des mesures exposées dans la section I est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping, y compris avec:

1. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, en appliquant la méthode de calcul "moyenne pondérée à transaction" (méthode "M-T"), les États-Unis ont indûment agrégé des variations de prix aléatoires et non liées et ils n'ont donc pas identifié une configuration des prix à l'exportation comme il est prescrit par la deuxième phrase de cette disposition; et
2. l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro dans leur méthode de calcul M-T alors que:
 - a. la réduction à zéro n'est pas permise lorsque la méthode M-T est appliquée,
 - b. la réduction à zéro dans la méthode M-T ne prend pas en compte toutes les transactions relevant de la configuration prétendues dans le calcul de la marge de dumping, et
 - c. la réduction à zéro n'aboutit pas à une comparaison équitable des prix à l'exportation.

Les incompatibilités décrites aux paragraphes 1 et 2 ont aussi entraîné l'application de mesures antidumping qui sont incompatibles avec les articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Les mesures antidumping des États-Unis dans le cadre de l'enquête *Certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

Le Canada demande donc, conformément aux articles 4:9 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question en urgence. Conformément à l'article 10:4 du Mémoire d'accord, le Canada demande aussi que cette question soit portée devant le Groupe spécial initial qui a examiné la méthode FPD dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*.

Le Canada demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD qui aura lieu le 27 mars 2018.
